

QUELQUES ARTICLES DES STATUTS DU MODEM PERMETTANT AUX MILITANTS DE SAISIR LES INSTANCES NATIONALES !

Article 7 - Le Congrès

7-1 Compétences

Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Démocrate. Il élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct.

Il détermine les grandes orientations politiques du Mouvement Démocrate.

7-2 Composition

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate et constitue son assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur national prévu à l'article 22 et sur un ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Conseil national ou au moins un tiers des membres de la Conférence nationale.

Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil National à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins 10 départements. Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - La Conférence nationale

8-1 Compétences

La Conférence nationale, assemblée des représentants du Mouvement Démocrate, définit la politique générale du Mouvement par les programmes qu'elle approuve et par les motions qu'elle vote.

Elle examine le rapport du Conseil national sur l'activité du Mouvement et débat sur ses conclusions.

La Conférence nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers du Conseil national. L'ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins trente membres du Conseil national ou au moins 100 membres de la Conférence nationale.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine de la Conférence nationale sur tout sujet intéressant la vie politique nationale et européenne. La Conférence nationale est saisie par au moins 1% des adhérents à jour de leurs cotisations.

8-2 Composition

La Conférence nationale est composée :

- des Conseils départementaux ;
- des membres du Bureau exécutif national ;
- des membres du Conseil national.

Le Conseil national, sur proposition du Président, peut désigner des personnalités qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de membres de la Conférence nationale.

Article 9 - Le Conseil national

9-1 Compétences

Le Conseil national est le Parlement du Mouvement Démocrate.

Il prend, dans l'intervalle des réunions de la Conférence nationale, toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du Mouvement Démocrate.

Il soumet à la Conférence nationale les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Il contrôle le Bureau exécutif national. A chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national. Le Conseil national désigne parmi ses membres un Secrétariat permanent.

Il peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents peuvent le saisir.

Article 13 - Le Comité de conciliation et de contrôle

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

A cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après. En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer des exclusions, des radiations ou des suspensions.

Tout adhérent qui conteste une décision du Mouvement Démocrate doit saisir le Comité de conciliation et de contrôle. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement grave aux présents statuts.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate et par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur cotisation.

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres élus pour trois ans par le Conseil National sur proposition du Bureau exécutif national. Le Comité élit son Président en son sein pour trois ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

Article 20 - Discipline

Les sanctions disciplinaires sont la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, et en particulier en cas de non respect des décisions d'investiture prévues à l'article 18, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension provisoire d'un adhérent.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur national.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Conseil national investie des mêmes prérogatives que le Comité de conciliation et de contrôle et selon les mêmes procédures.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle ou de les faire appliquer.